cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Dorian MARCHAND, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2601756-3 et 2601870-3 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif d'Orléans ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70239 LS en date du 4 juin 2026 et ses réponses reçues les 5 juin 2026 et 8 juin 2026 ;
 - lettre n° 70627 LRAR en date du 10 juin 2026 et ses réponses reçues les 15 juin 2026 et 25 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 19 201 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 8 316 euros et un montant de recettes déclarées de 8 319 euros dont 6 950 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

La requérante soulève dans sa requête des griefs ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier leur incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce quatre moyens sont à examiner.

1/ La requérante soutient que la liste aurait bénéficié du concours de l'hôtel-restaurant « Le Sully », lequel aurait mis ses locaux à disposition de la campagne pour l'organisation de deux ateliers participatifs les 5 et 11 décembre 2025, offert un repas au cours duquel son gérant aurait appelé à voter pour le candidat et relayé, sur son compte Facebook, des publications de la liste.

Le mémoire en défense produit par des colistiers indique que les prestations fournies par l'établissement ont fait l'objet d'une facturation aux tarifs habituellement pratiqués. Les locations de salles ont été justifiées par la production des factures correspondantes. S'agissant du déjeuner du 31 janvier 2026, il ressort des relevés bancaires produits que chaque participant a acquitté le prix de son repas. En outre, les déclarations publiques du gérant de l'établissement ainsi que les publications ou relais d'information effectués sur son compte Facebook relèvent de sa liberté d'expression et de son soutien personnel au candidat. Ces prises de position ne sauraient être regardées comme constituant un concours prohibé ou un apport en nature devant être intégré au compte de campagne.

Au cours de l'instruction, le candidat a été invité à apporter plusieurs précisions concernant les dépenses relatives à l'hôtel « Le Sully ». S'agissant d'une facture d'un montant de 50 euros mentionnant une réservation de salle le 30 janvier 2025, le candidat indique qu'elle correspond à la location d'une salle pour un séminaire de la liste organisé le 30 janvier 2026, la date portée sur la facture résultant d'une erreur matérielle. S'agissant des factures relatives aux réservations des 5 et 11 décembre 2025, le candidat explique que l'établissement a établi une nouvelle facture afin de corriger une erreur de calcul de TVA figurant sur la facture initiale. Cette rectification est sans incidence sur le montant facturé, lequel demeure inchangé. Enfin, la facture de 50 euros en date du 7 février 2026 correspond, selon les précisions apportées par le candidat, à la location d'une salle pour la présentation de la liste à des journalistes. Sans préjudice de l'appréciation du juge de l'élection, ce grief, en ses aspects financiers, n'appelle pas de suite dans la présente décision.

2/ La requérante soutient que les équipes de campagne de l'ensemble des listes auraient procédé à un affichage en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Il ressort de l'examen du compte de campagne que le candidat a fait imprimer 400 affiches. Ce dernier a attesté sur l'honneur que l'ensemble des opérations d'affichage avaient été réalisées exclusivement sur les panneaux d'affichage libre. En l'absence de tout élément probant ou justificatif produit par la requérante de nature à établir la réalité des faits allégués, ce grief ne peut qu'être écarté.

Les autres moyens soulevés par le candidat portent sur des griefs sans incidences sur le financement de la campagne électorale du candidat. Dès lors, la Commission n'a pas

d'observations à formuler sur lesdits griefs.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 50 euros, correspondant à un don de personne physique a été à tort inscrite dans le compte au titre des versements personnels ; il y a lieu, par conséquent, de faire figurer cette somme dans les dons de personnes physiques et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 8 316 euros, et en recettes à 8 319 euros, dont 6 900 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 9 121 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 8 316 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 3 euros, soit 6 897 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 6 897 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 3 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Dorian MARCHAND, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 8 316 euros

en recettes à 8 319 euros

soit un excédent de 3 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 6 897 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY